

serait possible de contourner cet obstacle au moyen d'une modification à la constitution pour rendre valide cette délégation de pouvoirs.

Le second obstacle tient à ce que, à moins qu'il n'existe entre les provinces un accord unanime à l'égard des pouvoirs qui peuvent être délégués, il peut s'ensuivre que certaines provinces exerceront leur autorité législative dans certains domaines tels que l'assurance-santé ou l'écoulement de certains produits naturels, tandis que d'autres auront délégué ces mêmes pouvoirs au Parlement, et ainsi disparaîtra le principe de la symétrie et de l'uniformité au sein du système fédéral. Cependant, l'article 94 prévoit déjà un genre d'asymétrie qui permet à une province d'établir ses propres lois concernant la propriété, et à toutes les autres de déléguer leurs pouvoirs au Parlement afin d'assurer l'uniformité de leurs lois. A ce problème, il est possible de trouver une solution de ce genre, bien qu'elle semble trop concéder au principe des «droits des provinces» et admettre l'existence d'un système fédéral au sein duquel le Parlement et le Gouvernement nationaux n'assument que des fonctions très limitées et des plus étroites à l'égard de la province de Québec, mais constituent le centre d'un État fédéral beaucoup plus unifié pour ce qui est des neuf autres provinces. Il existe plusieurs raisons qui rendent peu désirable une solution partielle de ce genre, mais ce serait peut-être le seul compromis pratique si l'on estime qu'il est impossible de retarder plus longtemps d'élaboration d'une méthode pour permettre au Canada de modifier lui-même sa constitution.

PARTIE II.—ROUAGES DU GOUVERNEMENT

Section 1.—Gouvernement fédéral

Sous-section 1.—Le pouvoir exécutif

La Couronne.—L'Acte de l'Amérique du Nord britannique porte que «le gouvernement et le pouvoir exécutif, en Canada, seront attribués à la Reine». Les fonctions de la Couronne, qui sont en substance les mêmes que celles qu'exerce la Reine auprès du gouvernement du Royaume-Uni, sont exercées au Canada par le gouverneur général conformément aux principes établis de gouvernement responsable. Les fonctions pratiques du pouvoir exécutif sont attribuées au Cabinet.

La Reine.—La participation personnelle de la Reine aux attributions de la Couronne au Canada se borne à certaines fonctions, telles que l'octroi des honneurs et des décorations, la sanction des changements dans les préséances, la création de nouvelles décorations militaires et la nomination périodique du gouverneur général. A l'occasion d'une visite royale, la Reine peut prendre sa place dans les cérémonies où elle est représentée en son absence, comme par exemple à l'ouverture ou à la dissolution du Parlement, la ratification des bills ou la concession d'une amnistie générale.

En plus de son rôle constitutionnel dans les divers gouvernements des pays du Commonwealth, la Reine est chef du Commonwealth et le symbole de l'association des États membres. Jusqu'en 1953, le titre de la Reine était le même partout dans le Commonwealth, mais l'évolution constitutionnelle l'a mis un peu en désaccord avec les exigences des fonctions et, en décembre 1952, les premiers ministres des pays du Commonwealth, réunis à Londres, sont convenus de la création de formes nouvelles pour chaque pays. Le titre de la Reine pour le Canada adopté par le Parlement et établi par proclamation royale le 29 mai 1953 est maintenant :

«Élisabeth Deux, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi».